



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Bureau de Kinshasa

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : info@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Siteweb : www.acidhcd.org

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

Chronique judiciaire n° 12

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1^{er} degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

Audience du 17 Septembre 2018

1. De la procédure

a) Début de l'audience et lecture de l'extrait de rôle

A 13h15', le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N° 0847/2018-RMP N°6313/WBG/18 en continuation, unique cause inscrite à l'ordre du jour.

b) Etat de la procédure

Le tribunal se dit être régulièrement saisi et appelle toutes les parties en cause dans l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, inscrite sous le RP N°0847/2018.

A l'appel de la cause, toutes les parties sont présentes :

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, assisté par ses conseils Me Lopema (Barreau de Kinshasa/Matete) et Elonge Michel (Barreau de Kinshasa/Matete) ;
- Les parties civiles :
 - KALANGA TSHIMANGA Nathalie est représentée par ses conseils Me Bondo Richard (Barreau de Kinshasa/Gombe), Kaniekete Claude (Barreau de Kinshasa/Matete), David Tshimanga Kalombo (Barreau de Kinshasa/Gombe), Nsasa Patrick (Barreau de



Kinshasa/Matete), Kangakolo Clément (Barreau de Kinshasa/Gombe), Kandolo Lumbay Georges (Barreau de Kinshasa/Matete), Mwamba Jaris (Barreau de Mbandaka) ;

- Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" est représenté par son conseil habituel, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe).

- Le civilement responsable, l'Etat congolais, est représenté par son conseil, Me Bongi Elembe Crispin (Barreau de Kinshasa/Gombe).
- Les témoins : tous, à l'exception du Commissaire principal TSHIPANDA, du Sous-commissaire principal KAVENA MUTAKO et monsieur NGIBA Jacques qui, du reste n'ont jamais répondu à l'invitation du tribunal, sont présents.

c) Isolement des témoins

Hormis le Sous-commissaire KABETE MOLIMA Alain invité à rester à la barre pour la poursuite de sa déposition, tous les autres témoins sont isolés.

d) De la non-comparution des témoins TSHIPANDA, KAVENA et NGIBA

Le Tribunal soulève la question de l'absence, jusqu'ici, injustifiée des témoins ci-dessus mentionnés. En effet, depuis le début de l'instruction, ils ne se sont jamais présentés devant le tribunal.

Le Tribunal demande l'avis du Ministère Public à ce sujet.

Ministère Public :

Que le Greffe leur envoie des nouveaux exploits qui aideraient à clarifier leur situation. Sur base des informations récentes, le tribunal pourra décider de passer outre leur comparution pour procéder à la lecture de leurs dépositions antérieures faites devant le Ministère Public ou les contraindre à comparaître.

2. De l'instruction

(a) Poursuite de l'Interrogatoire du Témoin n°4, le Sous-commissaire KABETE MOLIMA Alain

1. Questions du Tribunal : confrontation du Témoin n°4 avec le prévenu

- Combien de munitions aviez-vous remises au prévenu Tokis ?
 - Témoin KABETE : Dix (10).
- Combien de munitions vous avait remises le chef de peloton ?
 - Prévenu : Six (6).
- A qui d'autres aviez-vous remis les munitions ?
 - Témoin KABETE : Aux APJ BADINI YEZU et DUDU.

La parole est accordée à la Partie prévenue qui n'avait pas eu le temps de poser ses questions au témoin à l'audience passée.

2. Questions de la Partie prévenue

- A partir d'où généralement les éléments sont dotés ?
 - A partir de notre bureau, au Rond-point Ngaba.
- A partir d'où étiez-vous mis au courant qu'au Sous-Ciat Molo il y avait trouble à l'ordre public et qu'il vous fallait intervenir ?



- Depuis le district, à Matete.
- A partir d'où aviez-vous doté les éléments qui devaient participer aux opérations ?
 - A partir du bureau, au Rond-Point Ngaba.
- Combien d'éléments y a-t-il dans un peloton ?
 - Douze à treize (12 à 13).
- Comment se fait-il que vous n'avez doté que 3 parmi eux ?
 - Parce que les munitions disponibles ne correspondaient qu'aux 3 armes que portaient les 3 éléments dotés.
- Etait-il possible que le prévenu quitte son poste de surveillant de la jeep, vous dépasse pour commettre son forfait sans que vous ne le voyiez passer devant vous ?
 - Au milieu de la fumée des gaz, c'est tout à fait possible.

Intervention du Tribunal :

- C'est vous qui aviez lancé les gaz ?
 - Oui.
- Les gaz n'étaient donc pas lancés par les éléments du Sous-Ciat Molo ?
 - Non. C'est nous qui avons les gaz.

Reprise de l'interrogatoire par la Partie prévenue

- Aviez-vous approché le portail de l'église ?
 - Non. Ce n'était pas possible. Les projectiles nous venaient de toutes parts ; de plus il y avait des foyers de feu entre les manifestants et nous.

Intervention du Tribunal

- Quel acte principal aviez-vous posé pour que le calme revienne ?
 - Nous avons lancé les gaz et les manifestants s'étaient dispersés.
- Vous avez dit avoir vu le Sous-commissaire Mukenge wa Mukenge Alexis indexer le prévenu Tokis. A quelle distance se trouvait-il du portail à ce moment ?
 - C'était assez distant.
- A combien de temps pouvez-vous estimer la durée de votre opération ?
 - A plus ou moins une heure.

Reprise de l'interrogatoire par la Partie prévenue

- Les balles d'exercice, peuvent-elles tuer ?
 - Non.
- Avez-vous la preuve de la dotation des munitions du 25 février 2018 à vos éléments ?
 - Non. Il n'y a pas d'écrit.
- Etait-il possible à n'importe quel élément d'approcher le portail de l'église au regard de l'ambiance tumultueuse qui y régnait ?
 - Non.
- Avez-vous l'habitude de contrôler les armes des éléments avant de les doter ?
 - Oui.
- Aviez-vous contrôlé l'arme du prévenu Tokis ce 25 février 2018 et confirmez-vous que vous n'aviez rien trouvé sur lui ?
 - Oui, j'avais contrôlé. Mais je ne contrôle que le chargeur. Le reste, je ne sais pas. Néanmoins, pour ce cas, il n'avait qu'une seule arme.



3. Questions du Civilement responsable

- ✚ Le prévenu, pouvait-il avoir, selon vous, des balles réelles ?
 - Je ne sais pas.
- ✚ L'arme du prévenu, pouvait-elle supporter les balles réelles ?
 - Je ne sais pas.
- ✚ Le rapport de l'expert médico-légal fait état du décès par balle réelle. Or vous défendez n'avoir doté le prévenu que des balles d'exercice. Est-il possible qu'il soit l'auteur de ce décès ?
 - Je n'en sais rien.

Intervention du Ministère Public

Le rapport de l'expert médico-légal ne parle nulle part de balle réelle.

(b) Confrontation du Prévenu avec les témoins Kabete, Badini Yezu et Dudu sur la dotation

Le Tribunal appelle les témoins BABINI YEZU à la barre. Il est extrait de l'isolement et se présente à la barre pour confrontation.

Tribunal :

- Combien de munitions aviez-vous reçues ?
 - BADINI YEZU : Dix (10) balles d'exercice.
- A qui d'autres avait-on encore remis les munitions ?
 - BADINI YEZU : A Tokis et à Dudu.
- Combien avaient-ils reçu ?
 - 10 à chacun.
- Combien de munitions aviez-vous reçues ?
 - Prévenu : Six (6).
- Pourquoi seuls vous trois aviez reçu cette dotation ?
 - Prévenu : Parce que nous avons des armes AK, compatibles avec les munitions disponibles.

Ministère Public :

- ❖ Etiez-vous tous ensemble, au même endroit, lors de la dotation ?
 - BADINI YEZU : Oui.
- ❖ Où étiez-vous exactement ?
 - BADINI YEZU : Au bureau, au Rond-Point Ngaba.

Parties civiles

- La cote 141 est un Acte de reconnaissance de réception d'armes signé par vous, le témoin Kabete, chef de peloton. A quelle date aviez-vous reçu les munitions pour ces armes ?
 - KABETE : Le matin du 25 février 2018.
- L'arme FA 3403 mentionnée dans ce document, à qui l'aviez-vous remise ?
 - KABETE : A Tokis.
- Reconnaissez-vous cet acte de reconnaissance et votre signature ?
 - Oui.
- Il y est signalé aussi l'arme UZI n° 1389. Pourquoi n'avez-vous jamais fait état de l'existence de cette arme durant tout le processus de ce procès ?
 - KABETE : J'avais 4 armes : 3 FA et 1 UZI. Cette dernière n'avait pas de munitions correspondantes.



- Quel genre de munitions supporte cette arme UZI ?
 - KABETE : Elle peut supporter les deux types de munitions, les balles en caoutchouc tout comme les balles réelles. Mais il y avait interdiction formelle d'utiliser les balles réelles et ses balles d'exercice n'étaient pas disponibles. Elle était donc restée non chargée.
- Qui la détenait ?
 - KABETE : C'est MALAMBA.
- Etait-il dans l'opération ?
 - Non.
- L'entête de l'Acte de reconnaissance que vous reconnaissez marque la date du 1^{er} janvier 2018 mais vous dites avoir reçu les munitions le 25 février 2018. Qu'en dites-vous ?
 - KABETE : C'est le 1^{er} janvier 2018 que j'avais élaboré et signé la décharge auprès du Commandant NYAMI Jérémie.
- Avec quelles instructions aviez-vous reçu ces armes le 1^{er} janvier 2018 ?
 - KABETE : Je les avais reçues en tant que Chef de peloton.

Les Parties civiles sollicitent alors du Tribunal la comparution du policier MALAMBA qui détenait l'arme UZI n° 1389. Le Ministère Public dit n'en trouver aucun inconvénient s'il peut éclairer davantage le tribunal.

Reprise de l'interrogatoire par les Parties civiles

- Arrive-t-il que l'on vous remette des armes sans munitions ?
 - KABETE : Celles-là, c'était sans munitions.
- C'est seulement le 25 février que les munitions vous étiez remises ?
 - KABETE : Oui.
- Quel type d'arme et quelles munitions aviez-vous, vous-même ?
 - KABETE : Un pistolet FLG.

Le Tribunal appelle à la barre le témoin DUDU pour confrontation.

Tribunal :

- Combien de munitions aviez-vous reçues du Chef de Peloton Kabete ?
 - DUDU : 10.
- Combien étiez-vous à être dotés par lui ?
 - DUDU : Nous étions trois (3).
- Qui sont les deux autres ?
 - DUDU : Tokis et Badini Yezu.
- Quel genre de munitions aviez-vous reçues ?
 - DUDU : Les balles d'exercice.
- Où est-ce que cette dotation avait-elle eu lieu ?
 - DUDU : Au bureau, au Rond-Point Ngaba.
- Est-ce que vous étiez, tous trois, ensemble, au même endroit lors de la dotation ?
 - DUDU : Oui ?
- Combien de munitions avait reçu le prévenu Tokis ?
 - DUDU : Je ne sais pas.



Le Tribunal se penche de nouveau sur le témoin KABETE.

- Où les aviez-vous dotés ? Dans le bureau ou dehors ?
 - KABETE : Le bureau est exigü. Je les avais dotés dehors, dans la jeep mais à partir du poste, de notre bureau au Rond-Point Ngaba.
- A quel moment aviez-vous vérifié leurs armes et chargeurs s'ils étaient déjà dans la jeep ?
 - KABETE : Avant de monter dans la jeep.

Sur ce, le Tribunal met fin à l'instruction sur la dotation des munitions, s'estimant suffisamment éclairé.

Intervention du Ministère Public

Le Ministère Public propose au Tribunal d'appeler à la barre le témoin Mukenge wa Mukenge Alexis en considération de son rôle capital dans la désignation du prévenu Tokis comme meurtrier. Il est, à ses yeux, le témoin oculaire dans l'acte du meurtre.

Le Tribunal appelle à la barre le Sous-Commissaire Mukenge wa Mukenge Alexis. Sorti du lieu d'isolement, il comparaît devant le Tribunal.

(c) Deuxième comparution du Sous-commissaire MUKENGE WA MUKENGE Alexis

Le Sous-Commissaire Mukenge wa Mukenge Alexis avait déjà comparu comme témoin à l'audience du 03 septembre 2018 (Chronique n°10) qui clôturait l'instruction sur la violation des consignes mise à charge du prévenu Tokis Nkumbo Gérard. A ce jour, il est appelé à témoigner pour le meurtre dont est accusé le même prévenu.

Le Tribunal l'invite à narrer les faits tels que vécus ce 25 février 2018, spécialement dans quelles conditions il désigna le prévenu Tokis comme le tireur du coup de feu qui donna la mort à Rossy Mukendi Tshimanga.

Le témoin, fidèle à sa mémoire, à quelques traits près, reprend sa narration des faits telle que faite à l'audience du 03 septembre 2018. Après son récit, commence l'interrogatoire.

1. Questions du Tribunal

- Reconnaissez-vous le prévenu ?
 - Oui.
- Quelle arme avait-il utilisée puisque vous dites l'avoir vu tirer ?
 - FA.
- A quelle distance de la victime se trouvait-il ?
 - A quelques mètres seulement.
- La victime, se trouvait-elle dans l'église ou dehors ?
 - Dans l'église et venait vers le portail pour le fermer.
- Quel geste ou acte avait-il adopté qui pouvait indisposer le prévenu le conduisant ainsi à tirer ?
 - Ça, je ne sais pas.
- Qui, hormis vous, l'avait aussi vu ?
 - Je n'avais pas prêté attention à cela.
- Connaissez-vous Rossy Mukendi, la victime ?
 - Non.
- Où étiez-vous, dans l'église ou dans l'enceinte de la paroisse ?



- Avec le prévenu, nous étions devant la porte mais au-dehors de la clôture de la paroisse.
- Où se trouvait le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso ?
 - Elle était tout proche de nous, presque au même endroit.
- Combien de mètres vous séparaient de Rossy Mukendi, la victime ?
 - Plus ou moins 3 mètres.
- A quelle distance de vous se trouvait le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso ?
 - Elle était juste derrière nous.
- Où se trouvait la jeep ?
 - Elle était garée derrière nous, vers le bureau du sous-Ciat.
- Avait-il tiré en face ou en diagonal de la victime ?
 - En face.

Le Tribunal demande au témoin de tenter une reconstitution scénariste de sa position et de celle du prévenu ainsi que de la victime ; ce à quoi le Ministère Public réagit en réitérant plutôt la demande des parties à effectuer une descente sur le lieu pour une reconstitution des faits en bonne et due forme.

Le tribunal abandonne la tentative et poursuit son interrogatoire.

- Comment avait réagi le prévenu lors que vous l'aviez interpellé après son tir fatal ?
 - Il m'avait demandé qui j'étais. Et je lui avais répondu que j'étais le SD. C'est ainsi que je l'avais saisi par son gilet, ma main sur son fusil que nous tenions ensemble, et je l'emmenais vers le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso.
- Quel était votre matériel, vous du sous-Ciat ?
 - Nous n'étions pas dans l'opération. Moi, je faisais mon travail de renseignements au milieu de la manifestation.
- Quel rôle exact avait joué vos éléments du sous-Ciat dans cette opération ?
 - Moi, j'étais au milieu des manifestants.
- Pouvez-vous différencier les détonations d'armes dans ce brouhaha ?
 - C'était difficile parce que tout crépitait.
- Aviez-vous entendu une détonation avant d'appréhender le prévenu ?
 - Oui.

2. Questions du Ministère Public

- ❖ Pourquoi n'aviez-vous appréhendé que Tokis ?
 - A cause de son acte.
- ❖ C'est vous qui l'aviez appréhendé ?
 - Oui. Je l'avais saisi par l'épaule de son gilet. J'ai saisi son arme, je lui ai arraché le chargeur et nous nous sommes avancés vers le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso.
- ❖ D'où venait-il ?
 - Je sais qu'à l'appel à l'assaut, tous les policiers s'étaient rués vers les manifestants. Moi, je l'ai seulement vu entrain de tirer.
- ❖ Lorsque tombait la victime, celle-ci se trouvait seule à cet endroit précis ou il y avait encore d'autres manifestants ?
 - Il n'était pas seul. Ils étaient nombreux à cet endroit.



Intervention des Parties civiles

Au vu de la cote 141, l'Acte de reconnaissance de réception d'armes signé le 1^{er} janvier 2018 par le chef de Peloton, il y avait déjà préméditation de la mort de la victime. Pour elles, ici commence la préparation de l'assassinat. Dès le 1^{er} janvier 2018, les armes étaient livrées, et le 25 février 2018, les munitions. Elles estiment ainsi que le Tribunal devait rediriger l'instruction vers l'assassinat et abandonner la piste du meurtre.

Considérant que l'heure était suffisamment avancée pour mettre fin à l'audience de ce jour, le tribunal décide de suspendre l'audience et d'appeler à la barre les témoins isolés. A leur arrivée, l'audience suspendue reprend et le Tribunal leur demande de se présenter à nouveau le 24 septembre 2018. Sur ce, il annonce la fin de l'audience de ce jour.

3. De la clôture de l'audience

Ainsi, à 16h 47', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause au **lundi, 24 Septembre 2018 à 9 heures**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties.



ACIDH
Représentation de Kinshasa

